

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 346

présenté par
Mme Ménard et M. Aliot

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« extérieurs à la personne même de l'intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit pour les autorités compétentes d'exercer une surveillance efficace des frontières et d'empêcher l'entrée sur le sol français de terroristes. Certains signes extérieurs peuvent être des indices d'une radicalisation religieuse. Il serait donc contraire au bon sens de ne pas s'appuyer sur de tels indices.